

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°65

Portant autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'un feu d'artifice

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN :

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que l'association « Neaufles Anim' » souhaite organiser un feu d'artifice le 07 décembre 2024,

Considérant que le feu d'artifice qui doit être tiré n'est pas un spectacle pyrotechnique et concerne les catégories 2 et 3 pour une quantité inférieure à 35 kg,

Considérant que pour que cette manifestation ait lieu, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : L'association « Neaufles Anim' », représentée par Madame Sylvie TURLURE, est autorisée à occuper la cour de l'école primaire située au 21 rue Saint Martin 27830 Neaufles-Saint-Martin afin d'organiser un feu d'artifice.

Article 2 : La présente autorisation prend effet uniquement le samedi 7 décembre 2024 de 18h00 à 19h00.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, l'association « Neaufles Anim' » s'engage à respecter les conditions d'utilisation du domaine public suivantes :

- la zone de tir sera interdite aux spectateurs à l'aide de barrières,
- prévoir une personne proche d'un point d'eau pendant le tir du feu d'artifice,
- les déchets de tir et artifices non utilisés seront enlevés sous la responsabilité de l'association « Neaufles Anim' ».

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : l'association « Neaufles Anim' », Monsieur Hervé LHOMOY, représentant de la Société SPL EVENT/ARTIFI-CIEL, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet

Article 6 : Ampliation sera adressée :

- NEAUFLES ANIM', 19 rue Saint Martin 27830 NEAUFLES SAINT MARTIN
- Gendarmerie, 10 rue de la Libération 27140 GISORS
- Caserne des Pompiers, rue de l'Arsenal des Pompiers, 27140 GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin, le 7 novembre 2024

Sonia LACAS,
Maire

